

VD_FINDINFO HC / 2013 / 44 vom 23. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___44

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 44 du 23 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 44 del 23 novembre 2012

Regeste

SUSPENSION DU DÉLAI, FÉRIES JUDICIAIRES, ACTE DE NON-CONCILIATION, DÉLAI LÉGAL | 145 al. 1 CPC (CH), 209 al. 3 CPC (CH), 209 al. 4 CPC (CH), 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le litige est soumis au CPC, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. b) La LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) ne connaît pas de disposition équivalente à l'art. 66 al. 1 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJ), qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable (TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3; TF 4A_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). Le tribunal auquel la cause est renvoyée voit donc sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2; ATF 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (Poudret, Commentaire sur la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 aOJ, p. 598). En l'espèce, le Tribunal fédéral a retenu que les délais pour ouvrir action ensuite de la délivrance d'une autorisation de procéder (art. 209 al. 3 et 4 CPC) étaient suspendus pendant les fêtes (arrêt du 20 septembre 2012, c. 2.4). La demande déposée par l'appelante devait être considérée comme l'ayant été en temps utile (arrêt précité, c. 3). Il y a donc lieu de réexaminer l'appel à la lumière de ces considérants.

E. 2

CPC, de sorte que, compte tenu de la règle de l'art. 92 al. 2 CPC pour les prestations périodiques de durée indéterminée, il y a lieu d'admettre que la limite de 10'000 fr. est dépassée dans le cadre du présent procès. Interjeté en temps utile contre une décision d'irrecevabilité mettant fin au procès, par une personne y ayant un intérêt, l'appel est recevable en la forme. b) L'autorité de deuxième instance dispose d'un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit. Elle est toutefois liée par les considérants du Tribunal fédéral, comme rappelé au c. 1b supra. c) Dans son arrêt de renvoi du 20 septembre 2012, le Tribunal fédéral a retenu que le délai de l'art. 209 CPC relatif à l'autorisation de procéder était effectivement suspendu pendant les fêtes définies à l'art. 145 al. 1 CPC. A partir de là, il a lui-même constaté également que l'appelante avait respecté le délai pour ouvrir action, délai qui arrivait à échéance le 16 janvier 2012, et que la demande avait été déposée en temps utile devant le Tribunal des baux (c. 3). Compte tenu de la portée de l'arrêt du

Tribunal fédéral, la Cour d'appel civile ne peut que prendre acte de ce qui précède, ce qui implique d'admettre l'appel de V. _____, d'annuler la décision du Tribunal des baux du 31 janvier 2012 et de renvoyer la cause audit tribunal pour la suite de la procédure, l'action ayant été ouverte en temps utile.

E. 3

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. La décision de première instance a été rendue sans frais ni dépens. Il n'y a donc pas lieu de modifier quoi que ce soit sur ce point. S'agissant des frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 662 francs conformément à l'art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 271.11.5]), ils doivent être mis à la charge de l'intimée, qui succombe. Certes, comme le relève l'appelante dans ses déterminations du 12 novembre 2012, l'intimée n'a pas conclu formellement au rejet de l'appel, mais s'en est remise à justice; elle a tout de même adhéré à la décision du Tribunal des baux, comme le démontre la teneur de sa réponse, mais également sa détermination adressée au Tribunal fédéral (Tappy, CPC Commenté, Bâle 2011, n. 22 ad art. 106 CPC). Obtenant gain de cause, l'appelante a en outre droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 2, 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). L'intimée doit ainsi verser à l'appelante la somme de 1'662 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC; art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.